



NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 10/04/2025

afférents		qui ont pris
au Conseil Municipal	En exercice	part à la Délibération
11	10	07

L'an deux mille vingt-cinq et le 10 avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Maire.

**Présents :** Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Monsieur Daniel BOURDY, Madame Marie-Noëlle DANTAN, Monsieur Vincent REYNIER, Madame Régine RIGAL, Madame Eliane PARIS, Madame Audrey VIGUIE-BOU.

**Absents excusés :** Monsieur Jean-Pierre ALQUIER, Monsieur Jean-Marie BONNEVIALE, représenté par Mme Eliane PARIS, Madame Fabienne LANDES.

*Date de la Convocation :* 24/03/2025

*Date d'affichage :* 24/03/2025

Madame Régine RIGAL a été nommée secrétaire de séance.

RÉGIE DES RECETTES DES PARKINGS COMMUNAUX_Abrogation DE_48_2021_DE_2025_29
--

Le Conseil Municipal,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du C.G.C.T. relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décentralisation du stationnement payant sur voirie, adoptée dans le cadre de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)



Vu la délibération du n°48 du 04/11/2021 ;

Vu la délibération en date du 04/12/2024 fixant le régime indemnitaire Régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale (RIFSEEP), et indiquant la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, pour les agents et régisseurs de la commune de Belcastel.

Vu l'avis conforme du comptable assignataire, en date du 10/04/2024

Considérant le projet de rajouter l'encaissement des recettes des horodateurs par smartphone,

Considérant que les régisseurs ne sont plus assujettis à cautionnement, qu'ils peuvent percevoir une indemnité de maniement de fonds et qu'ils ne peuvent plus percevoir d'indemnité de responsabilité

### **Décide, à l'unanimité des membres présents**

- **D'abroger la délibération n°48 du 04/11/2021**

- **D'approuver ce qui suit :**

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes pour le stationnement payant à Belcastel et pour le monnayeur de l'église.

**Article 2** : Cette régie est installée à la mairie de Belcastel.

**Article 3** : La régie encaisse :

- les droits versés dans le monnayeur pour l'éclairage de l'église
- les droits de stationner sur les emplacements payants de Belcastel prévus dans les parkings classés comme suit :

### **ZONE A – Parkings sur voirie (hors TVA)**

- Parking situé à l'entrée ouest du village (direction Rignac-Belcastel), lieu-dit Belcastel;
- Parking situé à l'entrée est du village (direction Mayran-Belcastel), le long de la RD 285;
- Parking situé au-dessus du Château de Belcastel, lieu-dit le Bessou, VC n°6b

### **ZONE B – Parkings assujetti à la TVA**

- Parking situé à l'entrée ouest du village, devant la passerelle en bois (direction Rignac Belcastel, lieu-dit Riou Jouanenc
- Parking situé devant les ateliers communaux, sis au 177 Route de Mazens ;

**Article 4.** - Les usagers des emplacements mentionnés à l'article 3 sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement dans les conditions suivantes :



- dans les parkings de la ZONE A, le paiement de la redevance est requis tous les jours, du 15 mars au 15 novembre, pour une période courant de 9h à 19h. Durant cette période, la durée maximale de stationnement autorisé est de 10h.
- dans les parkings de la ZONE B, le paiement du stationnement est requis tous les jours, du 15 mars au 15 novembre. Durant cette période, la durée du stationnement est limitée à 24h00.

**Article 5.-** Le prix du stationnement est fixé comme suit :

#### ZONE A

##### Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement

DUREE DE STATIONNEMENT	TARIF
4 h	3€
8h	4 €
10h	5 €
10h01	20 €

Le montant du FORFAIT DE POST STATIONNEMENT (FPS) applicable à cette zone est de 20 €.

L'heure à partir de laquelle un nouvel avis de paiement de FPS est susceptible d'être délivré se détermine en ajoutant la durée maximale de stationnement autorisé à l'heure d'émission du ticket (en présence d'une insuffisance de paiement) ou à l'heure d'émission du forfait de post-stationnement (en absence de paiement).

#### ZONE B

##### Tarifs de stationnement

DUREE DE STATIONNEMENT	TARIF
4 h	3 €
4 h01	4 €



**Article 6** : Les modalités pratiques de paiement du stationnement sont fixées comme suit : recours aux horodateurs mis en place sur chaque parking.

**Article 7** : Le tarif du monnayeur de l'Église Sainte Madeleine est : 2 Euros/ les 4 minutes.

**Article 8** : Les recettes du stationnement sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, carte bancaire, smartphone.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

Les recettes du monnayeur de l'église sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : espèces.

**Article 9** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de l'Aveyron.

**Article 10** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (solde du compte DFT) est fixé à 10 000,00€. Le montant maximum en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver avant dépôt sur le compte DFT est fixé à 5 000,00 €.

**Article 11** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois. Le comptable transmet ensuite ces justificatifs à l'ordonnateur.

**Article 12** : Concernant le monnayeur de l'église, étant donné qu'il n'existe aucun système d'enregistrement des recettes, le régisseur devra comptabiliser la recette à chaque enlèvement et le Maire de la commune contresignera le bordereau de dépôt après double vérification de la recette par ses soins.

**Article 13** : Le régisseur et le suppléant percevront une indemnité de manquement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Le Maire et le comptable public de la Commune de Belcastel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 15** : Le Maire sélectionne l'entreprise pour le transport des fonds sécurisé et signe toutes les pièces nécessaires à la mise en place de ce service.

**Vote : Pour : 08 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0.**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme.  
Acte dématérialisé,  
Le Maire  
Jean-Louis BESSIERE



Acte rendu exécutoire par  
- dépôt en Préfecture le: 14/04/2025  
- publication en date du: 14/04/2025